

REPUBLIQUE FRANCAISEDEPARTEMENT
VARARRONDISSEMENT
TOULONCOMMUNE
CARQUEIRANNE**ARRETE n°A2023-161-N-DST****OBJET : CIRCULATION ET DIVAGATION DES CHIENS****BENEFICIAIRE : VILLE DE CARQUEIRANNE****Nous, Maire de la Ville de CARQUEIRANNE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
VU le Code Rural et notamment ses articles R 211-11 et L 211-11 et suivants,
VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 622-2, R 623-3 et L 131-13,
VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ainsi que l'arrêté du 27 avril 1999 relatif aux chiens dangereux,
VU la loi 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
VU la délibération n° 2020-01-001 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 portant élection de Monsieur Arnaud LATIL aux fonctions de Maire,
VU l'arrêté municipal n°A2021-053-T-DGS en date du 15 février 2021, donnant délégation de signature au Directeur Général des Services, Rodolphe SEREY, pour tous les arrêtés, actes ou décisions préparés par les services de la Commune,
VU l'arrêté municipal n°A2023-020-T-DAG en date du 20 janvier 2023, donnant délégation de signature au Directeur Général des Services Adjoint, Sylvain LAVAUD, pour tous les arrêtés, actes ou décisions préparés par les services de la Commune,
VU l'arrêté n° A2023-146-N-DST en date du 14 juin 2023 relatif à la circulation et divagation des chiens,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,
CONSIDERANT qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes les mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

ARRETONS**ARTICLE 1.**

L'arrêté n° A2023-146-N-DST en date du 14 juin 2023 relatif à la circulation et divagation des chiens est abrogé.

ARTICLE 2.

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 3.

Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse. Celle-ci devra être courte pour éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 4

Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeur.

ARTICLE 5.

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier sur lequel sont gravés le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 6.

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi par la police municipale, conduit chez le vétérinaire conventionné avec la commune pour puçage et emmené à la fourrière animale conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas où l'animal est identifié, il sera directement conduit par la police municipale à la fourrière animale, laquelle se chargera de contacter le propriétaire.

ARTICLE 7.

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse de ou berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 8.

Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, dans un premier temps, s'acquitter chez le vétérinaire conventionné par la commune de toutes les interventions effectuées sur l'animal, puis dans un second temps procéder au règlement à la fourrière des frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur.

ARTICLE 9.

Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'un faire la déclaration à la police municipale.

ARTICLE 10.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de la police nationale.

ARTICLE 11.

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux Directions de la Collectivité concernées ou chargées de son application, fera, en fonction de sa nature, l'objet d'une publication ou d'une notification et sera, si nécessaire, adressée à Monsieur le Préfet du Var.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui a fait l'objet d'une notification/et ou publication.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours directement devant le Tribunal Administratif de TOULON ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification/et ou publication.

Fait à Carqueiranne, le 28 juin 2023

**Arnaud LATIL,
Maire de CARQUEIRANNE**

